

- ANNEXE -

DEPENSES INELIGIBLES COMMUNES A TOUS LES DISPOSITIFS

x Toute dépense engagée avant le 1er janvier 2023 y compris les frais généraux (études préalables...)
x Toute facture non acquittée
x L'achat d'animaux et de plantes annuelles
x Les exonérations de charges
x Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat
x Les pénalités financières hors contrat
x Les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique
x L'acquisition de terrains
x Les frais bancaires et assimilés non rendus obligatoires par une clause de l'acte juridique attributif d'aide européenne, les autres charges de gestion courante
x Les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
x Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises
x Les droits de douane (y compris octroi de mer)
x La Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA)
x Les investissements concernant du matériel d'occasion sauf si spécifiquement précisé dans les fiches intervention et si les conditions suivantes sont respectées :
a) Le vendeur fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années;
b) Le prix du matériel d'occasion doit être inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf;
c) Le matériel est conforme aux normes applicables. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf
x Les coûts d'amortissement
x Les contributions en nature
x Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation
x Toute facture acquittée après le dépôt de la demande de paiement pour la demande de paiement considérée
x Les équipements ayant déjà fait l'objet d'un financement public
x Le remplacement de matériel à l'identique ou limité à l'évolution normale des performances, des techniques et technologiques concernées
x L'auto-construction
x Tous devis inférieur à 50 euros HT
x Les frais de transport suivants présentés en frais réels : taxi, taxi moto